

RÉSOLUTION

Objet : Soutien d'Interpol aux initiatives de police régionales

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 75^{ème} session à Rio de Janeiro (Brésil), du 19 au 22 septembre 2006,

AYANT À L'ESPRIT les initiatives de police régionales et les besoins d'entités telles que le *Central Asian Regional Information and Coordination Center* (Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale - CARICC), Gulfpol, Aseanapol, le *Pacific Transnational Crime Co-ordination Center* (Centre de coordination contre la criminalité transnationale dans le Pacifique - PTCCC), l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) et d'autres initiatives régionales de ce type en matière d'application de la loi sur lesquelles l'attention de l'Organisation a été appelée dans le but de renforcer la coopération policière,

CONSIDÉRANT en conséquence les besoins potentiels et les actions à engager en vue de conclure des arrangements spécifiques avec le CARICC, Gulfpol, Aseanapol, le PTCCC, Frontex ou d'autres initiatives régionales en matière d'application de la loi aux fins du renforcement de la coopération en matière d'application de la loi au niveau régional,

CONSTATANT AVEC SATISFACTION que de tels arrangements régionaux spécifiques répondent aux objectifs de régionalisation énoncés dans l'article 3 du Mandat des conférences régionales adopté par l'Assemblée générale lors de sa 73^{ème} session (Cancún, 2004) par la résolution AG-2004-RES-10,

RAPPELANT que les buts de l'Organisation, qui sont d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle ainsi que d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun (article 2 du Statut), englobent également le développement de la coopération avec les autorités de police régionales et internationales,

RECONNAISSANT la nécessité de veiller à ce que ces arrangements bénéficient d'un soutien approprié une fois entrés en vigueur,

CONSIDÉRANT les dispositions du Statut, en particulier ses articles 8 (f), 11 et 22 (e),

DÉCIDE :

- 1) DE CHARGER le Secrétaire Général de mettre au point les moyens les plus efficaces pour l'Organisation de soutenir, aussitôt que possible, les initiatives du CARICC, de Gulfpol, d'Aseanapol, du PTCCC, de Frontex et d'autres initiatives régionales en matière d'application de la loi, en vue de renforcer la coopération policière au niveau opérationnel ;
- 2) DE CHARGER le Comité exécutif d'examiner, lorsqu'il y a lieu, les textes prévoyant des relations avec les organisations régionales susmentionnées élaborés par le Secrétaire Général et, lorsque la réglementation de l'Organisation l'exige, d'exercer le pouvoir qui lui est conféré de donner les autorisations nécessaires afin que ces textes entrent en vigueur dans les meilleurs délais ;
- 3) D'AUTORISER le Comité exécutif, entre les sessions de l'Assemblée générale, lorsque cela est justifié et nécessaire afin que l'Organisation puisse apporter en temps opportun un soutien permettant une coopération policière régionale ou sous-régionale efficace, à approuver à titre temporaire, suivant les possibilités, des textes prévoyant des relations avec les organisations régionales susmentionnées, l'Assemblée générale devant, lors de sa session suivante, approuver ces textes s'ils doivent continuer à s'appliquer après ladite session, et à la condition que ces textes soient conformes au Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'Interpol par une organisation intergouvernementale, adopté par l'Assemblée générale lors de sa 70^{ème} session (Budapest, 2001) par la résolution AG-2001-RES-08.

Adoptée.